

Claire-Marie Lievens, Conseillère juridique LDH

Les conditions de base pour le respect des droits humains

La Ligue des Droits Humains n'a pas pour vocation à se positionner par rapport à la pertinence politique, dans un sens partisan, des choix posés par les autorités publiques. Sa mission est d'évaluer les actions posées par ces autorités à l'aune du respect des droits humains. À cet égard, force est de constater que la dernière législature aura connu quelques avancées, mais aura surtout été le cadre d'une remise en cause de certains acquis, parfois durement gagnés, en termes de respect des droits humains.

Cette *Chronique* revient sur les grands thèmes du mémorandum de la LDH en vue des élections fédérales et européennes de mai 2019. Qu'il s'agisse de justice, de sécurité, de privation de liberté, de vie privée, de droits sociaux, de droits de l'enfant ou encore de droits des étrangers, des conditions de base pour le respect des droits humains doivent être instaurées en Belgique. Parce que, sans certains mécanismes, les droits fondamentaux restent une utopie, un idéal trop lointain. Ces exigences de base, réclamées depuis des années pour certaines d'entre elles, sont au nombre de neuf :

La LDH demande l'instauration d'une **Institution Nationale des Droits de l'Homme** (INDH). Conformément aux principes de Paris, l'État belge s'est engagé à mettre sur pied une telle institution dont la mission serait le contrôle du respect des droits fondamentaux en Belgique, la transmission et l'application des normes internationales au niveau national et le transfert d'expertise en termes de droits humains des instances régionales et internationales.

Un **organisme de contrôle spécifique à la protection des droits humains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme** doit être mis en place. Un travail parlementaire d'évaluation des lois anti-terroristes doit être institué pour vérifier que la lutte sécuritaire ne prenne pas le pas sur les droits fondamentaux de toutes et tous.

La LDH demande que le **Comité P** (le Comité permanent de contrôle des services de police) devienne indépendant et objectif. En raison de la composition de son Service d'enquête (des policiers venant de différents services), de nombreux organismes des Nations Unies (le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'Homme et le Conseil des droits de l'Homme) recommandent à l'État belge de recruter des expertes et experts indépendants à l'extérieur de la police.

La Belgique doit ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture des Nations Unies (**OPCAT**) et par conséquent, mettre sur pied un mécanisme national de prévention indépendant, chargé d'entreprendre des visites régulières des lieux de privation de liberté et de formuler des recommandations aux autorités. Pour l'instant, la loi du 25 décembre 2016 permet uniquement la surveillance des prisons. Des ONG, des académiques, des organismes officiels comme le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et les Commissions de surveillance pénitentiaire elles-mêmes critiquent cette loi. En effet, d'abord, il y a d'autres lieux de privation de liberté qui sont oubliés : les centres fermés pour personnes étrangères sans titre de séjour, les IPPJ, les commissariats de police, les établissements de défense sociale, etc. Ensuite, les fonctions de surveillance, médiation et plainte étant toutes confiées aux mêmes organes, on peut légitimement craindre des conflits d'intérêt problématiques. Enfin, les moyens alloués, tant financiers qu'humains, doivent être clairement garantis.

L'accès à la justice doit être défendu et étendu pour permettre la valorisation de tous les autres droits fondamentaux. Pour ce faire, il faut supprimer les barrières financières, matérielles et linguistiques. Il faut notamment abaisser le seuil d'accès à l'aide juridique, encourager la justice de proximité et simplifier le langage et les procédures judiciaires.

Le **secret professionnel** doit continuer d'être la clef de voûte du travail social. La lutte contre le terrorisme a mis à mal cette obligation sanctionnée par le droit pénal en Belgique. On constate ainsi une inversion de paradigme en la matière : le choix est vite posé de parler plutôt que de se taire... La loi du 17 mai 2017 modifiait le Code d'instruction criminelle en obligeant les travailleuses et travailleurs de cpas à se délier de leur secret activement ou passivement. La Cour constitutionnelle a annulé le volet actif de la délation, protégeant ainsi le droit à la vie privée et à la sécurité sociale. Cependant, la LDH déplore que l'obligation passive d'information soit maintenue par la Cour. Il est donc toujours possible pour un Procureur du Roi de demander et d'obtenir de la part des travailleuses et travailleurs sociaux des informations couvertes par le secret professionnel, dans le cadre d'enquêtes sur des faits de terrorisme. Lutter contre le terrorisme est évidemment légitime, mais s'attaquer au secret professionnel pour ce faire est contre-productif : si l'on sape le secret professionnel, on détruit la possibilité d'établir le lien de confiance nécessaire au travail social ; et sans la confiance, on se prive de l'accès à l'information et donc de la possibilité de lutter efficacement contre le terrorisme...

L'article 2 du Traité sur l'Union européenne dispose que « *l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.* » Cet article doit être respecté et défendu. Il faut agir fermement à l'encontre des États qui le bafouent et mettre en place un mécanisme indépendant de défense de l'État de droit inspiré de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe.

La Belgique doit encore signer et ratifier certains **instruments de défense des droits fondamentaux** :

- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe ;
- Les Protocoles 12 et 16 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) ;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

La place de l'État belge au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies devient difficile à légitimer dès l'instant où la Belgique manque au droit international des droits humains...

Enfin, la Belgique doit **cesser les exportations d'armes vers des États impliqués dans des infractions graves de droit international humanitaire**, et ce dans le respect du principe de précaution inscrit dans l'article 7 du Traité des Nations Unies, signé et ratifié par l'État belge, sur le commerce des armes. Le Conseil d'État belge ne s'y est pas trompé en suspendant les décisions du Ministre-président wallon qui accordait des licences d'exportation vers l'Arabie saoudite aux entreprises wallonnes d'armement.

Ces neuf conditions doivent être remplies pour assurer un socle solide aux droits humains. Quand un Secrétaire d'État déclare, sans complexe aucun, vouloir cesser de respecter la jurisprudence liée à l'article 3 de la CEDH (qui est pourtant absolu et interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants) ; quand le bilan législatif et exécutif en matière de droit des étrangers est catastrophique ; quand le droit d'asile est nié ; quand le pouvoir judiciaire est malmené, bafoué et si peu investi ; quand l'accès à la justice est toujours plus restreint : il faut se lever, de toute urgence, pour défendre la démocratie affaiblie, pour rappeler l'importance des droits humains si durement acquis, pour exiger l'État de droit, la justice sociale, pour toutes et tous.